

## **VD\_OMNI PE.2002.0241 vom 21. November 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2002.0241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0241)

FR: VD\_OMNI PE.2002.0241 du 21 novembre 2002

IT: VD\_OMNI PE.2002.0241 del 21 novembre 2002

### **Regeste**

c/SPOP | Autorisation de placement d'un jeune enfant chez ses oncle et tante admise par le TA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un autre motif important.

#### **E. 2**

Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

#### **E. 3**

Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si c'était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place. Les directives de l'Office fédéral des étrangers (OFE) précisent à leur chiffre 544 que le placement de l'enfant ne peut être autorisé que s'il existe des motifs importants au sens des critères des art. 13 litt. f et 36 OLE, et que si les conditions de l'art. 6a de l'OPE sont remplies. Selon l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Aux termes de l'art. 13 lit. f OLE, se sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. Les directives OFE no 551 rappellent que l'expression "motifs importants" au sens de l'article 36 OLE constitue une notion juridique indéterminée, dont le contenu doit être dégagé du sens et du but de la disposition légale. Dans le cadre de l'interprétation de cette notion juridique indéterminée, l'administration dispose d'une simple latitude de jugement sur laquelle l'autorité de recours exerce un libre pouvoir de contrôle, à la différence des questions laissées à la libre appréciation de l'autorité, le juge ne pouvant alors intervenir que sous l'angle de l'excès ou de l'abus (RDAF 1985 p. 303; voir aussi Gygi Verwaltungsrecht, Stämpfli 1986, p. 151 et ss.; voir également exposé des motifs et projet de loi sur la juridiction administrative BGC automne 1989 p. 536 et 537). 4. En l'espèce, à l'appui de son refus, l'autorité intimée fait valoir d'abord que l'administration a été mise devant le fait accompli et que l'enfant se trouve en Suisse pour des raisons économiques qui ne justifient pas la délivrance

d'une autorisation de séjour. Elle relève que la situation d'un parent célibataire avec un enfant à charge n'a rien de très exceptionnelle. Comme on l'a vu sous le considérant précédent, on ne peut inférer des circonstances une intention manifeste des recourants de forcer la décision des autorités. Ils expliquent qu'en effet que ce n'est qu'une fois qu'eux-mêmes ont été en mesure de garder leur neveu qu'ils ont entrepris les démarches en vue de son placement chez eux. Sur le fond, il faut constater que les époux Y. \_\_\_\_\_ ne sont pas soumis à un régime d'autorisation, d'après l'OPE et que les conditions posées par l'art. 6a OPE sont remplies. X. \_\_\_\_\_ est officiellement représenté en Suisse par sa curatrice qui est chargée de veiller au règlement des conditions de séjour de son pupille. Aucun obstacle ne s'oppose au placement du jeune recourant, qui a débuté sa scolarité en Suisse, auprès de ses oncle et tante qui ont souscrit les engagements nécessaires en sa faveur. Contrairement à ce que retient l'autorité intimée, il résulte du dossier que l'enfant n'est pas placé en Suisse uniquement pour des motifs économiques, mais en raison du fait que sa mère est dans l'incapacité de s'en occuper personnellement et convenablement, circonstance non sérieusement discutée par l'autorité intimée. Or, il s'agit là précisément d'une raison importante au sens des dispositions précitées dès lors qu'aucune personne sur place ne peut pallier à cette carence et que l'enfant nécessite, vu son jeune âge, une attention et une surveillance encore importantes. Dans ces conditions, on ne peut pas priver volontairement un jeune enfant de conditions de vie adéquates alors que celles-ci lui sont manifestement offertes par des parents proches, qui sont encore jeunes (ils ont 45 ans) et qui n'ont plus à s'occuper de leurs propres enfants. Enfin l'objection du SPOP ayant trait au fait que la fréquentation de l'école publique est réservée aux enfants dont les parents ont leur domicile dans le canton de Vaud, selon l'art. 8 de la loi scolaire du 12 juin 1984, tombe dès lors que selon l'art. 6 de cette même loi, sont considérés comme parents les personnes qui exerçant l'autorité parentale et, le cas échéant, les parents nourriciers. Tel est bien le cas des époux Y. \_\_\_\_\_, régulièrement domiciliés dans le canton de Vaud, qui ont recueilli leur neveu. La décision attaquée, qui procède d'une appréciation incorrecte et incomplète des faits pertinents, doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour au recourant X. \_\_\_\_\_ pour séjourner auprès de ses oncle et tante, sur la base de l'art. 35 OLE. L'approbation de l'OFE est réservée.

3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Les recourants ont droit à l'allocation de dépens vu l'issue du pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.